RÈGLEMENT (CEE) N° 2403/83 DE LA COMMISSION

du 24 août 1983

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 34 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Gambie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 25 tonnes (34 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

 Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queens Walk, UK-Reading RG1 7QW, Berks (telex 848 302).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - — humidité : 14 % maximum,
 - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - — en sacs neufs (1),
 - — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

 « GAMBIA 625 / P 3 / WHEAT FLOUR / BANJUL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Ports d'embarquement** :

 Copenhague, Århus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Dublin, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire (2).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5 septembre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 7 au 30 septembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

(2) Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.